



U R S S A F



[Profession
indépendante]



Vendeur à domicile

« salarié » ou indépendant

À JOUR
AU

1^{er} janvier 2011

Un statut particulier

Le vendeur à domicile exerçant son activité de manière indépendante sans être inscrit au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux est non salarié pour le droit du travail. Il est assimilé à un salarié pour le droit de la Sécurité sociale. Il n'est pas éligible au régime auto-entrepreneur.

Le vendeur à domicile exerçant son activité dans le cadre d'un lien de subordination vis à vis de l'entreprise qui l'emploie est alors salarié à la fois pour le droit du travail et pour le droit de la Sécurité sociale.

Le vendeur à domicile exerçant son activité de manière totalement indépendante qui est inscrit au Registre du Commerce ou au Registre spécial des agents commerciaux est non salarié pour le droit du travail ainsi que pour le droit de la Sécurité sociale.

Vendeur à domicile « salarié »

Quelles cotisations verser ?

Les cotisations et les contributions des vendeurs à domicile salariés, ainsi que des vendeurs à domicile indépendants non inscrits au registre du commerce ou à celui des agents commerciaux, sont calculées sur des assiettes forfaitaires. Elles sont versées à l'Urssaf par l'entreprise de vente directe.

Pour les revenus bruts inférieurs à 4 374 € (27 plafonds journaliers), les cotisations sont fonction de la rémunération brute après abattement pour frais professionnels.

Ces frais sont évalués à 10 % de la rémunération trimestrielle, avec :

- un minimum égal à 6 plafonds horaires, soit 132 € (en 2011),
- un maximum égal à 17 plafonds horaires, soit 374 € (en 2011).

Cas n°1 : Absence de cotisation et cotisations forfaitaires

- La rémunération brute trimestrielle est inférieure à trois plafonds journaliers (soit 486 € en 2011) :
 - avant abattement pour frais professionnels, elle ne donne lieu à aucune cotisation.
 - après abattement pour frais professionnels, elle donne lieu à une cotisation forfaitaire trimestrielle.

Brut trimestriel après abattement de 10 %	Part salariale	Part patronale	Total
Inférieur à 486 €	7 €	15 €	22 €

Cas n°2 : Assiette et cotisations forfaitaires

- La rémunération brute trimestrielle avant abattement pour frais professionnels est comprise entre 3 et 8 plafonds journaliers (soit entre 486 € et 1 296 € pour 2011).
- Une cotisation forfaitaire trimestrielle est calculée en fonction de la rémunération après application de l'abattement pour frais professionnels.

Brut trimestriel après abattement de 10 %	Part salariale	Part patronale	Total
de 486 € à 972 €	15 €	29 €	44 €
de 973 € à 1 296 €	44 €	88 €	132 €

Cas n°3 : Assiettes forfaitaires et taux du régime général

- La rémunération brute trimestrielle avant abattement pour frais professionnels est comprise entre 1 296 € (8 plafonds journaliers) et 4 374 € (27 plafonds journaliers).
- La cotisation est calculée sur la base d'une assiette forfaitaire liée à la rémunération obtenue après abattement pour frais professionnels.
- Les taux à appliquer sont ceux du régime général.

Cas n°3

Brut trimestriel après abattement de 10 %	Assiette forfaitaire trimestrielle
de 1 297 € à 1 620 €	567 €
de 1 621 € à 1 944 €	729 €
de 1 945 € à 2 106 €	891 €
de 2 107 € à 2 430 €	1 134 €
de 2 431 € à 2 592 €	1 296 €
de 2 593 € à 2 916 €	1 539 €
de 2 917 € à 3 078 €	1 782 €
de 3 079 € à 3 402 €	2 187 €
de 3 403 € à 3 564 €	2 430 €
de 3 565 € à 3 888 €	2 835 €
de 3 889 € à 4 050 €	3 159 €
de 4 051 € à 4 374 €	3 483 €

Cas n°4 : Salaire réel

- Si les rémunérations brutes trimestrielles dépassent 27 plafonds journaliers de sécurité sociale (soit 4 374 € en 2011), les cotisations seront calculées selon les taux de droit commun sur la base du salaire réel.
- Dans ce cas, l'abattement pour frais professionnels de 10 % ne s'applique pas. Ces frais sont calculés dans les conditions de droit commun.

■ BON À SAVOIR...

D'un commun accord entre l'employeur et le vendeur à domicile, les cotisations et les contributions peuvent être calculées sur le salaire réel quel que soit son montant.

Vendeur à domicile indépendant

À quel moment demander son immatriculation ? en qualité de travailleur indépendant

Le vendeur à domicile indépendant doit demander son immatriculation lorsqu'il a exercé l'activité de vente à domicile durant trois années civiles complètes et consécutives du 1^{er} janvier au 31 décembre, même de façon intermittente, et qu'il en a tiré, pour chacune de ces trois années, une rémunération brute annuelle supérieure à 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Soit une rémunération supérieure à :

- 16 638 € en 2008
- 17 154 € en 2009
- 17 310 € en 2010
- 17 676 € en 2011

BON À SAVOIR...

L'inscription se fera au registre du commerce et des sociétés, s'il est acheteur-revendeur ou courtier, au registre spécial des agents commerciaux, s'il est mandataire.

L'inscription prend effet au 1^{er} janvier qui suit.

*Une fois inscrit, le vendeur entre dans la catégorie des **non-salariés**.*

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Abonnez-vous à la lettre d'info des Urssaf et recevez gratuitement l'actualité sociale en bref :

www.urssaf.fr



+ Indépendants



U R S S A F